

MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION DE LA SECURITE *↓*
AERIENNE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès



N° _____ / ANAC / DG / DSA. - *Clusid*

DECISION - 172 ANAC / DG / DSA

RELATIVE A L'ARRET PROVISOIRE DE
L'EXPLOITATION DE L'AERDOME DE SOUANKE

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Additif au traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu le règlement n°07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et

Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu la directive n° 03/07-UEAC-172-CM-15 du 19 mars 2007 portant adoption du cadre d'orientation général relatif à l'autonomisation des administrations de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2013-728 du 18 novembre 2013 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 530/MTACMM/CAB du 14 janvier 2015, fixant l'organisation et les attributions des services de l'agence nationale de l'aviation civile,

DECIDE :

Article premier : La présente décision fixe l'arrêt provisoire de l'exploitation aérienne de l'aérodrome de SOUANKE.

Article 2 : Conformément à la disposition prévue dans le code de l'aviation civile de la CEMAC à l'article IV.2.2, l'exploitation de l'aérodrome ci-dessus cité n'étant plus en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté 11193 du 5 mai 2015 portant règlement aéronautique du Congo (RAC-07), relatif à la conception, l'Exploitation Technique et la Certification des Aéroдрomes), l'aérodrome est provisoirement en arrêt d'exploitation pour des raisons de sécurité aérienne.

Article 3 : Le directeur de la sécurité aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC (<http://anaccongo.org>) et dans l'AIP de l'ASECNA.

Fait à Brazzaville, le **25 JUIN 2018**



Serge Florent DZOTA. -